



Droits réels et loi applicable

Commentaire d'arrêt publié le 07/09/2021, vu 1273 fois, Auteur : [InterNot](#)

La Cour de cassation détermine la loi applicable à des meubles corporels situés à l'origine aux Etats-Unis mais introduits ultérieurement en France : les meubles corporels situés en France se verront alors appliquer la lex rei sitae.

Chapitre Préliminaire : Le contentieux

Mobilia sequuntur personam ; mobilia ossibus personae inhaerent : ces adages expriment l'idée que les meubles faisaient corps avec la personne et semblent alors exclure l'emprise de la lex rei sitae. Seulement, la première chambre civile de la Cour de cassation rend un arrêt le 3 février 2010 relatif à la loi applicable aux droits réels dont sont l'objet les biens mobiliers situés en France.

En l'espèce, cinq ans avant son décès, un peintre avait remis à un restaurateur des tableaux afin qu'il puisse les exposer sur les murs de son restaurant à New-York. Cet établissement ferme en 2006 et le restaurateur rapporte lesdits tableaux en France, en vue de les vendre aux enchères. La veuve du peintre les revendique.

Dans un premier temps, elle est alors autorisée par une ordonnance à exercer une saisie-revendication à titre conservatoire. Cependant en 2008, le juge de l'exécution ordonne de procéder à la mainlevée de celle-ci. Dès lors, quelle est la loi applicable à des meubles corporels situés à l'origine aux Etats-Unis mais introduits ultérieurement en France ? S'agit-il de la loi de situation au moment de la remise des biens ou de la loi de situation au moment de leur revendication ?

La demanderesse fait grief à l'arrêt en exigeant l'application de la loi américaine aux biens meubles en question. Elle estime en outre que l'article 2276 du code civil ne trouvait pas à s'appliquer en raison de la précarité et de l'équivocité de la possession. Par conséquent, la possession serait alors viciée. Ainsi, si le critère de rattachement semble affaibli par le conflit mobile (Chapitre 1), l'application de la loi française demeure en réalité logique (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Un critère de rattachement affaibli par le conflit mobile

I) L'adhésion implicite de la Cour à une conception traditionnelle : des droits réels régis par

la lex rei sitae

En l'espe?ce, situe?s aux Etats-Unis au moment de leur remise au restaurateur, les tableaux sont ulte?rieurement de?place?s en France.

Ainsi, les droits re?els ont leur source dans un mode d'acquisition spe?cifique, alors soumis a? la lex rei sitae (possession, occupation). Lesdits droits peuvent e?tre issus e?galement d'un fait (succession ab intestat) ou d'un acte juridique (vente), qui font l'objet d'un droit propre.

Alors, en l'espe?ce, par lex rei sitae, faut-il comprendre la loi de situation des biens lors de la remise des tableaux, la loi ame?ricaine et admettre l'absence de pre?somption de proprie?te? rattache?e a? la possession d'un bien meuble, ou au contraire, la loi du lieu de situation des biens lors de la revendication de ces derniers, la loi franc?aise ?

La Cour de cassation conside?re ici que les droits re?els mobiliers rele?vent de la lex rei sitae, compte tenu de la situation en France des tableaux. Par conse?quent, la loi qui s'applique est donc bien la loi de la situation de la chose, la loi de l'E?tat dans lequel se trouve le meuble. Aussi, il est important de noter que cette loi s'applique inde?pendamment de la nationalite? du proprie?taire du bien (en l'espe?ce, inde?pendamment du fait que le restaurateur soit franc?ais ou ame?ricain).

Toutefois, cette solution de la Haute juridiction n'est pas inattendue. En effet, la Cour de cassation reprend ici une affirmation ferme de l'arre?t Kantoort de Mas qui pre?voit qu'est « seule applicable aux droits re?els dont sont l'objet les biens mobiliers situe?s en France ». Aussi, un arre?t en date du 8 juillet 1969, Socie?te? DIAC, pre?voit la me?me solution a? l'e?gard des biens meubles sujet a? un de?placement ge?ographique. L'arre?t d'espe?ce du 3 fe?vrier 2010 s'inscrit alors dans une pre?sentation traditionnelle selon laquelle rele?ve de la lex rei sitae les droits re?els et leur contenu. De?s lors, lesdits droits re?els sont bel et bien re?gis par la lex rei sitae, celle-ci s'appliquant me?me en cas de de?placement du meuble.

II) La lex rei sitae applique?e en cas de de?placement de meuble

Dans cet arre?t, un enjeu fondamental est souleve? : en droit franc?ais, « en fait de meubles, la possession vaut titre ». Cela e?tant, cette disposition est inexistante en droit ame?ricain, et c'est par ailleurs le moyen souleve? par la demanderesse. La Cour de?veloppe alors un raisonnement selon lequel la lex rei sitae est celle de la situation actuelle, notamment en cas de de?placement de la chose.

En l'espe?ce, les œuvres e?taient en France au moment de la revendication par le conjoint survivant : la loi franc?aise trouve donc a? s'appliquer. Toutefois, la question primordiale ici est lie?e au conflit mobile. Celui-ci apparai?t en pre?sence d'un critere de rattachement faisant jouer des circonstances susceptibles de mobilite?. En effet, le critere de rattachement connai?t une modification telle que le changement de nationalite?, de domicile ou le de?placement d'une chose. Mais, a? quel moment exactement est-il possible d'appr?cier le critere de rattachement ? Au moment des faits ? Au moment de l'introduction d'instance ? Au moment de la mise en œuvre de la re?gle de conflit par le juge ? La Cour de cassation fait ici tout simplement, l'application de l'article 3 alinea 2 du code civil franc?ais, qui pre?voit en effet que « les immeubles, me?me ceux posse?de?s par des e?trangers, sont re?gis par la loi franc?aise ». Par ailleurs, des arre?ts du 19 mars 1972 et du 5 juillet 1933 ont permis l'extension et la bilate?ralisation de cette re?gle : les meubles sont soumis a? la loi du lieu de leur situation. En tout e?tat de cause, il ne faut pas omettre qu'en l'espe?ce, la question successorale n'est pas du tout souleve?e.

Un arre?t de la Cour de cassation en date du 25 mai 2016 a subordonne? la question de la masse successorale a? la de?termination de la titularite? des biens suppose?s la composer. E?tant donne? l'affaiblissement du critere de rattachement a? travers la *lex rei sitae*, laquelle s'applique aux droits re?els dont sont l'objet les biens mobiliers situe?s en France et en cas de de?placement de la chose, l'intervention de la loi franc?aise demeure a? tout le moins logique.

Chapitre 2 : L'application logique de la loi franc?aise

I) La mise en œuvre de l'article 2276 du code civil franc?ais

Incertaine et changeante, la situation du meuble peut engendrer, comme mentionne? pre?cedemment un conflit mobile, qu'il pourrait e?tre difficile de re?soudre tout en maintenant la se?curite? des proprie?taires ou encore me?me des tiers. En l'espe?ce, la Cour de cassation estime que « la loi franc?aise est seule applicable aux droits re?els dont sont l'objet des biens mobiliers situe?s en France ».

De plus, le restaurateur « avait rapporte? les œuvres en France en janvier 2007, ou? elles se trouvaient lorsque (la veuve) les a revendique?s » : l'article 2276 du code civil s'applique donc, de?s lors que les tableaux se trouvaient en France au moment de leur revendication. L'article 2276 du code civil alors est a? bon droit retenu par les juges, en faisant application de la pre?somption de proprie?te? attache?e a? la possession d'un meuble par la loi franc?aise, que la veuve de?boute?e voulait par ailleurs e?carter, au profit de la loi ame?ricaine. La loi ame?ricaine me?connait en effet cette pre?somption et aurait ainsi permis de fait a? la demanderesse de se voir re?attribuer les tableaux. Alors, il demeure inte?ressant de s'interroger sur les solutions qui auraient pu e?tre envisage?es par la veuve du peintre. Quid de l'hypothe?se d'un contrat e?tabli entre le restaurateur et le peintre ?

II) La remise en cause de l'article 2276 par l'existence d'un lien juridique

En l'espece, si le droit reel trouve son origine dans un acte juridique, il conviendrait d'identifier la nature du lien juridique entre les deux contractants (don, de?po?t, pre?t). En effet, si un contrat a e?ventuellement e?te? conclu entre le restaurateur et le peintre, la validite? de la pre?somption de l'article 2276 du code civil peut e?tre rediscute?e, notamment s'il s'agit d'un contrat de de?po?t. En effet, un contrat de de?po?t rejette toute proprie?te? du de?positaire. Par conse?quent, la pre?somption de l'article 2276 se voit atteinte.

Ainsi, sur le fondement du droit franc?ais, la veuve aura la charge de la preuve de la mauvaise foi du pre?tendu possesseur, en prouvant ainsi que ce dernier n'a pas une possession ve?ritable. Sous preuve d'un contrat de de?po?t ou de pre?t, la possession serait alors certes vicie?e, mais cette fois, indiffe?remment de l'e?quivocite? ou de pre?carite? invoque?e a? l'origine par la veuve.

Dans le cadre d'un contrat de de?po?t, celui-ci e?tant soumis a? la loi contractuelle, des obligations de moyens et de restitution sont requises. Dans ces circonstances, la veuve en de?montrant l'existence d'un tel contrat, devra invoquer les dispositions du re?glement Rome 1.